

GE_GERICHTE ATAS/1212/2010 vom 26. Oktober 2004

GE Cour de justice, 2004-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1212_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1212/2010 du 26 octobre 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/1212/2010 del 26 ottobre 2004

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 O5) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, lequel, conformément à l'art. 56 V LOJ, le TCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 LPGA relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 LOJ) et à l'art. 43 de la loi cantonale du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (art. 56 V al. 2 let. a LOJ). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

E. 2

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-

A/723/2010 - 4/7 - invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaire cantonales, l'art 43 de la loi du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (ci-après : LPCC) ouvre les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les forme et délai imposés par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 3

La décision de restitution du 26 octobre 2004 étant entrée en force, la présente procédure a pour unique objet la remise de l'obligation de restituer la somme de réclamée.

E. 4

a) Aux termes des art. 25 al. 1 LPGA (s'agissant des prestations fédérales) et 24 al. 1 LPCC (s'agissant des prestations cantonales), les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution peut être demandée dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 28 LPGA). L'administration est ainsi tenue d'exiger de l'assuré la restitution des indemnités auxquelles il n'avait pas droit. Il s'agit là d'une obligation légale à laquelle il est impossible de déroger sauf cas expressément prévu par la loi. Celle-ci permet à l'administration de renoncer à exiger la restitution lorsque le bénéficiaire des prestations indûment reçues était de bonne foi et que la restitution n'entraînerait pour lui des rigueurs financières particulières. La demande de remise doit être

présentée par écrit. Elle doit être accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision en restitution (cf. art. 25 LPGA et 15 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [RPCC]). b) La remise de l'obligation de restituer est donc soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi de l'assuré et sa situation financière difficile. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexacts données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a ainsi faute grave chaque fois que la nécessité d'annoncer un changement survenu est évidente (RCC 1986 p. 668), en d'autres termes, chaque fois que l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de

A/723/2010 - 5/7 - discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c ; arrêt non publié du TFA du 20 janvier 2007, C 93/2005). A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) vaut par analogie. C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001 p. 160; DTA 1998 p. 70; ATFA du 23 janvier 2002 en la cause C 110/01). Par ailleurs, la restitution des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. Il y a situation difficile lorsque les conditions de l'art. 5 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002, appliqué par analogie en matière de prestations cantonales, sont réalisées (art. 16 RPCC). L'ensemble de ces dispositions correspond aux normes contenues dans la LPGA et son droit d'exécution.

E. 5

En l'espèce, l'intimé a nié la bonne foi de la recourante au motif que l'existence d'un compte de libre passage dont l'époux de la recourante était titulaire n'a pas été d'emblée annoncée, ce qui constituerait une violation de l'obligation de renseigner. Le Tribunal de céans ne partage pas cet avis. En effet, ainsi que le fait remarquer la recourante, le formulaire de demande de prestations qu'on leur a demandé de remplir en 1998, à elle et son époux, posait les questions suivantes (rubrique C intitulée "votre patrimoine") : "Êtes-vous propriétaire d'un bien immobilier, occupant de ce bien/usufructier de ce bien, titulaire d'un CCP, titulaire d'un compte bancaire, titulaire d'un dossier "titres", titulaire d'autres biens ? Avez-vous reçu un capital de prévoyance ?" On doit ainsi convenir avec la recourante qu'aucune question précise n'a été posée concernant l'existence d'un compte de libre passage - comme c'est le cas dans la version actuelle du formulaire, hormis celle de savoir si les demandeurs de

prestations avaient reçu un capital de prévoyance.

A/723/2010 - 6/7 - Certes, les demandeurs de prestations n'ont pas à décider quels renseignements sont pertinents pour l'octroi de prestations, mais ils étaient ainsi légitimés à penser que la prévoyance professionnelle n'avait d'importance que dans l'hypothèse où le capital était libéré, ce qui n'a jamais été leur cas - même si la possibilité théorique s'est offerte au bénéficiaire par la suite. On ne saurait dès lors leur reprocher de ne pas avoir répondu correctement à ce formulaire qui souffrait d'un manque de précision suffisamment important pour qu'il soit décidé de le corriger dans la nouvelle version dudit formulaire. Quant à l'argument tiré par l'intimé du fait que l'époux de la recourante lui a finalement fait parvenir un document révélant l'existence de ce compte en même temps que la décision le mettant au bénéfice d'une rente AI, il tombe à faux. Le fait que le bénéficiaire ait spontanément produit ce document démontre au contraire qu'il n'a jamais sciemment cherché à dissimuler l'existence du compte en question. On ajoutera qu'il est compréhensible que les bénéficiaires, raisonnant par analogie avec ce qui prévaut en matière fiscale, aient pensé qu'ils ne devaient pas mentionner le compte de prévoyance professionnelle à moins d'être expressément interrogés sur ce point.

E. 6

Il suit de tout ce qui précède que la recourante peut exciper, dans le cas d'espèce, de sa bonne foi. Partant, il convient d'examiner si la seconde condition posée à l'octroi de la remise est réalisée, ce qui n'a pas encore été le cas. Sur ce point, la cause sera donc renvoyée à l'intimé pour examen de la condition relative à la charge trop lourde et nouvelle décision. En ce sens, le recours est partiellement admis.

A/723/2010 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.